

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC - LEGAL ANNEX

REVIEWED LAWS:

- Constitution (Décret N 04.392 du 27 Décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine)
- Standing Orders of the Parliament, April 2006 (Règlement Intérieur, Assemblée Nationale, Avril 2006) (*)
- Loi N 97 Relative a l'Assemblée Nationale
- Ordonnance N 04 Portant Code Electoral de la République Centrafricaine (*)

(*) Laws reviewed but not containing any relevant provisions for the study.

RELEVANT ARTICLES

Constitution (Décret N 04.392 du 27 Décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine)

Art. 44 : Dans les soixante (60) jours francs qui suivent la formation du Gouvernement, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans les huit (8) jours francs.

Chapitre 1^{er} : Des Députés

Art. 50 : Les députés sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq (5) ans.

Le mandat du député ne peut être écourté que par dissolution de l'Assemblée Nationale ou par la démission, la radiation ou la déchéance dudit député.

Dans les soixante (60) jours qui suivent l'installation de l'Assemblée Nationale, les Députés font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans les huit (8) jours francs.

Une loi détermine le nombre, le régime de l'éligibilité, des inéligibilités, des incompatibilités, de l'indemnité des députés ainsi que les règles permettant de statuer sur le contentieux des élections à l'Assemblée Nationale. Elle fixe les conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège.

Loi N 97 Relative a l'Assemblée Nationale

× Article 13 : Le mandat de Député est incompatible avec les fonctions de Ministre et de Secrétaire d'Etat, ainsi qu'avec celles de Chef d'Entreprise Publique, Président du Conseil d'Administration, Administrateur Délégué, Directeur ou Directeur-Adjoint, Gérant dans les Société à participation financière de l'Etat ou dans les collectivités publiques ; de même qu'avec toutes les fonctions publiques non électives.

Article 14 : Les Députés nommés Ministres, Secrétaires d'Etat, investis d'une fonction publique non élective disposent de quinze (jours) à compter de la date de leur nomination pour exprimer leur choix par une lettre adressée au Président de l'Assemblée Nationale. Les fonctionnaires titulaires élus à l'Assemblée Nationale sont placés en position de détachement. Il en est de même pour les Magistrats préalablement mis en position de disponibilité et les Militaires mis en position hors cadre.

× Article 15 : tout Député qui, au moment de ces élections, occupe des fonctions de chef d'Entreprise Publique, Président d'un Conseil d'Administration, Administrateur-Délégué, Directeur, Directeur-Adjoint ou Gérant, dans une ou plusieurs sociétés à participation financière de l'Etat et dans les sociétés privées lorsqu'elles sont subventionnées par l'Etat ou les Collectivités Publiques, ou toutes fonctions publiques non électives, doit démissionner de ces fonctions dans les quinze (15) jours qui suivent son élection.